

ARRIVEE D'UN CITOYEN SUISSE

(en résidence principale ou secondaire)

Chaque nouvel habitant majeur doit en principe se présenter personnellement au guichet, dans les 8 jours suivant son arrivée. L'annonce faite auprès de la gérance, de la Poste ou de la précédente commune ne dispense en aucun cas de l'annonce personnelle auprès de notre Office.

Sont dispensés d'une présentation personnelle les personnes en provenance d'une commune vaudoise. Celles-ci peuvent annoncer leur arrivée via nos services en ligne par le lien suivant :

https://www.swissadmin.net/net/com/99100/app/l_NET_Swissadmin_vj_b_cert.asp?v-vm=9001009&NoOFS=5611&NumStr=30.20.20

à remplir complètement et enregistrer. Une fois cela fait, le programme vous propose de déposer les pièces mentionnées ci-dessous en format pdf.

Les documents à fournir sont :

Célibataire + 18 ans

- **Si provenance d'un autre canton ou de l'étranger, présentation obligatoire**, acte d'origine ou certificat individuel d'état civil établi depuis moins de 6 mois.
- Bail à loyer ou attestation du logeur
- Carte d'identité ou passeport valable (le permis de conduire ne fait pas office de pièce d'identité)

Marié, divorcé, veuf

- Certificat de famille ou extrait du registre des familles (établi depuis moins de 6 mois) pour les familles (facultatif si provenance d'une commune vaudoise).
- Pour les personnes seules, acte d'origine (facultatif si provenance d'une commune vaudoise).

La présentation d'un certificat de famille suisse ou d'un acte de famille est systématiquement requise si l'annonce d'arrivée comprend le conjoint et/ou les enfants mineurs (Attention, depuis le 1^{er} janvier 2005, le certificat de famille remplace le livret de famille). Seuls les documents conformes à l'état civil actuel de leurs titulaires sont admis.

- Bail à loyer ou attestation du logeur (obligatoire depuis le 1^{er} juin 2011 afin de répondre aux exigences de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres).

***Annonce concernant le lieu de résidence des enfants mineurs**

En raison des modifications du 21.06.2013 du Code civil suisse relatives à l'autorité parentale, entrées en vigueur le 01.07.2014, l'annonce du lieu de résidence des enfants mineurs est soumise aux conditions suivantes :

1. Si l'enfant mineur vit avec ses deux parents mariés, détenteurs de l'autorité parentale, l'annonce par l'un des deux parents suffit.
2. Lorsque les parents mariés ne vivent pas ensemble, ou s'ils sont séparés, ou lorsque les parents sont divorcés ou non mariés, et qu'ils détiennent l'autorité parentale conjointe :
 - 2.1. L'annonce des enfants mineurs incombe aux deux parents en se présentant personnellement ou simultanément aux guichets ou sur présentation d'une procuration signée de l'autre parent, accompagnée de la copie du document d'identité du parent absent ou
 - 2.2. En complétant la « déclaration concernant le lieu de résidence des enfants mineurs ».

ARRIVEE D'UN CITOYEN SUISSE

(en résidence principale ou secondaire)

Inscription en résidence secondaire

Pour les personnes souhaitant résider à Savigny en résidence secondaire (+ de 90 jours/année mais moins de 180 jours/année) **et ayant leur résidence principale hors du canton de Vaud, la production d'une attestation de résidence délivrée spécifiquement par la commune de résidence principale** est exigée en plus des pièces susmentionnées (« Attestation d'établissement légitimant le séjour en résidence secondaire à Savigny », à demander à la commune de résidence principale).